

**Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc), du 27 novembre 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998, est modifié comme suit :

*Art. 2, al. 2 à 4*

<sup>2</sup>Les personnes de 35 ans ou plus, les personnes de moins de 35 ans avec enfants à charge, ainsi que les enfants de moins de 16 ans reçoivent les montants forfaitaires suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Montant par personne	Montant total
1	977.-	977.-
2	748.-	1'496.-
3	606.-	1'818.-
4	523.-	2'092.-
5	473.-	2'365.-
Par personne supplémentaire	200.-	

<sup>3</sup>Les personnes âgées de 16 ans ou plus mais de moins de 35 ans, ...  
(*suite inchangée*).

<sup>4</sup>Les personnes âgées de 16 ans ou plus mais de moins de 35 ans, ...  
(*suite inchangée*)

c) jeunes adultes  
vivant chez leurs  
parents

*Art. 8a (nouveau)*

Si la personne bénéficiaire est âgée de moins de 35 ans et qu'elle vit dans le logement de ses parents ou de l'un d'eux, les autorités d'aide sociale ne versent aucune contribution pour le loyer, à moins que l'on ne puisse pas raisonnablement exiger du parent ou des parents qu'ils assument l'intégralité des frais de logement, compte tenu des circonstances.

*Art. 13, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>La proportion et les conditions de la prise en charge des soins dentaires précités sont fixées dans une directive émise par le service de l'action sociale.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

